

SECRETARIAT D ETAT A L'INDUSTRIE ET AU
COMMERCE

Direction du Gaz et de l' Electricité
1er Bureau

8 JUIN 1956

DECISION N° I.353.

Le Secrétaire d'Etat à l'Industrie et au
Commerce

à M^r. les Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées
Chargés des Circonscription Electriques.

les Chefs des Arrondissements Minéralogiques

les Ingénieurs en Chef des Ponts et Chaussées
chargés du contrôle des D.E.E.

OBJET : Application des dispositions du statut national du personnel des industries
électriques et gazières au personnel des entreprises et exploitations ex-
clues de la nationalisation ou non transférées.

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, en un nombre
d'exemplaires correspondant à la diffusion que vous devez assurer parmi
les entreprises et exploitations exclues de la nationalisation ou non
transférées, relevant de votre contrôle et soumises à l'application du
statut national, les documents d'Electricité de France et de Gaz de France
ci-dessous désignés :

- Décision A. 725 - B. 618 du 26 avril 1956 ;
- Note de Service N. III du 22 mai 1956 ;
- Circulaire A. 729 - B. 623 du 24 mai 1956 ;
- Décision A. 730 - B. 624 du 1er juin 1956 ;
- Circulaire TS. N. I5.995 et annexe du 4 juin 1956 ;
- Circulaire A. 733 - B. 626 du 11 juin 1956.

Ces documents sont à notifier pour exécution.

./.

D'autre part, la circulaire n° 109 (Pers. 279) du 12 avril 1956, jointe à ma décision n° I.349 du 22 mai 1956 est à notifier pour exécution et mon pour information, comme il a été indiqué par erreur.

°
° °

Pour faciliter le travail de la Commission Nationale des Rentes appelée à examiner les circonstances d'accidents du travail dont sont victimes des agents appartenant à des entreprises exclues de la nationalisation ou non transférées, je vous prie de bien vouloir inviter celles de ces entreprises relevant de votre contrôle et dans lesquelles il existe un Comité d'hygiène et de sécurité à joindre aux dossiers qu'elles pourraient être amenées à adresser au Secrétariat de la Commission en cause l'avis émis par le Comité d'hygiène et de sécurité.

°
° °

La Sous-Commission de Titularisation de la Commission supérieure nationale du personnel a constaté que, fréquemment, les dossiers des agents stagiaires appartenant à des entreprises non nationalisées étaient soumis à son examen longtemps après l'expiration de la durée normale du stage des intéressés. Elle m'a demandé de bien vouloir rappeler aux Directions des entreprises non nationalisées que la question de la titularisation des agents doit être examinée un an après leur admission en qualité de stagiaires.

Je vous prie d'appeler l'attention des entreprises sur ce point en les invitant à respecter le délai prévu à l'article 4 du statut.

Pour le Secrétaire d'Etat à l'Industrie et au Commerce,

Le Directeur du Gaz et de l'Electricité,

L. SAULGEOT.